

[Texte]

Mr. Uberig: There are really two situations. In one the Mint might buy gold for its own account; in other words, for the Gold Maple Leaf Program or for the gold coins that we produce, the \$100 gold coin each year. This one specifically is where the Mint would be requested to act as an agent of Her Majesty to buy gold on the account of Her Majesty. As Mr. Corkery said, the clause really dates back a number of years, when the Mint was active in transacting gold, silver, or other metals for the government account as against its own account. In such a case—and I am referring to the latter case; this is for the account of Her Majesty—the approval of funds for the payment of that would have to be from the Minister of Finance, and the amounts received, if they were disposed of, would have to be credited to the Consolidated Revenue Fund directly.

It is an unusual clause and it does not refer to the normal transaction of the Mint. That is covered under a different power of the Mint.

Mr. Hovdebo: So subsection 8.(4), or 6.(4) in this one, has nothing really to do with the minting of coins.

Mr. Uberig: That is correct.

Mr. Hovdebo: But subclause 6.(3), just above it, does.

Mr. Uberig: Yes.

Mr. Hovdebo: I am getting back to the retention of profit. If the Consolidated Revenue Fund pays for storage, preparation, or movement of coins and production of the circulation coins, that whole area then is of no cost. Do you sell the coins? Is that the basis of your transactions with the government?

Mr. Lafontaine: With regard to Canadian circulating coinage, the customer, really, for that coinage is the Minister of Finance. Just as we sign contracts with other foreign governments to produce their coinage, in their case they are the client.

• 1000

In this case, we are the production arm. The client, the person responsible for the monetary system, is the Minister of Finance. So we produce coinage of Canada and we bill them for that. We have an agreement with the Department of Finance on the basis of which they pay us. They basically pay production costs plus a small margin to help us finance replacement of machinery etc. So we deal with the Minister of Finance as a client.

Mr. Hovdebo: I know you have been a unique structure in the past, but you are going to continue to be a unique structure in that you are going to be a Crown

[Traduction]

M. Uberig: Il s'agit en fait de deux situations. Dans la première, la Monnaie peut acheter de l'or pour son propre compte; en d'autres termes, pour le Programme de la feuille d'érable d'or ou pour les pièces d'or que nous fabriquons, les pièces d'or de 100\$ que nous frappons chaque année. C'est précisément dans ce cas-ci que la Monnaie se voit demander d'agir comme agent de Sa Majesté pour acheter de l'or pour le compte de cette dernière. Comme l'a dit M. Corkery, cette disposition existe depuis un certain nombre d'années, lorsque la Monnaie faisait des transactions pour acheter de l'or, de l'argent ou d'autres métaux pour le compte du gouvernement plutôt que pour le sien. Dans ce cas—lorsqu'elle en achète pour le compte de Sa Majesté—le ministre des Finances doit approuver le versement des fonds pour le paiement, et les montants reçus, s'ils ont été utilisés, devront être crédités directement au Fonds du revenu consolidé.

C'est une disposition inhabituelle, qui ne traite pas des transactions normales de la Monnaie qui sont visées par un autre de ses pouvoirs.

M. Hovdebo: Par conséquent, le paragraphe 8.(4), ou 6.(4) de ce projet de loi, n'a réellement rien à voir avec la frappe de pièces.

M. Uberig: C'est exact.

M. Hovdebo: Contrairement au paragraphe 6.(3) qui le précède.

M. Uberig: Oui.

M. Hovdebo: Je reviens aux bénéfices non répartis. Si les sommes à verser pour la production, l'entreposage, la préparation ou le transport des pièces de monnaie sont prélevées sur le Fonds du revenu consolidé, tout cela ne vous coûte rien. Vendez-vous les pièces? Est-ce la base de vos transactions avec le gouvernement?

M. Lafontaine: Le client pour ce qui est des pièces canadiennes en circulation, c'est en fait le ministre des Finances. La situation est la même lorsque nous concluons des contrats de fabrication de monnaies étrangères: dans ces cas-là, le gouvernement étranger est le client.

En l'occurrence, nous constituons le service de fabrication. Le client, qui est responsable du système monétaire, est le ministre des Finances. Nous fabriquons la monnaie canadienne et en envoyons la facture au ministre. Selon un accord entre la Monnaie royale canadienne et le ministère des Finances, ce dernier nous paie les coûts de fabrication, majorés d'une petite marge pour défrayer une partie des coûts de remplacement du matériel, par exemple. Le ministre des Finances agit en tant que client.

M. Hovdebo: Vous avez été un organisme unique et vous continuerez de l'être; vous serez une société de la Couronne dont le capital appartiendra au ministre des